

**CONSEIL DE L ' EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

RECOMMANDATION N° R (99) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**SUR LES RÉACTIONS FACE AUX RÉSERVES AUX TRAITÉS
INTERNATIONAUX CONSIDÉRÉES COMME IRRECEVABLES**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 mai 1999,
lors de la 670e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;

Soutenant le travail du Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques (CAHDI) dans le domaine des réserves aux traités internationaux et se félicitant en particulier de son activité en tant qu'observatoire européen aux réserves aux traités internationaux ;

Gardant à l'esprit le travail en cours de la Commission de droit international dans le domaine des réserves aux traités internationaux ;

Vu les règles de droit international relatives aux réserves aux traités internationaux, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 ;

Soulignant, cependant, qu'à l'époque où la Convention de Vienne sur le droit des traités a été adoptée, les développements ultérieurs, en particulier la formulation de réserves de portée générale et le rôle croissant des organes de contrôle prévus par certains traités, n'étaient pas envisagés ;

Rappelant que les Etats, au moment de l'adoption des traités, sont libres d'interdire, de limiter ou de permettre la formulation de réserves ;

Préoccupé par le nombre croissant des réserves aux traités internationaux considérées comme irrecevables, en particulier les réserves de portée générale ;

Conscient de l'atteinte que les réserves considérées comme irrecevables portent à l'efficacité des Conventions internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme, que ce soit au plan régional ou universel, et que, de ce fait, une approche commune de la part des Etats membres en ce qui concerne de telles réserves peut être un moyen d'améliorer cette situation ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres, lorsqu'ils sont confrontés à des réserves aux traités internationaux suscitant des doutes quant à leur recevabilité, de tenir compte dans leur droit et dans leur pratique des clauses modèle de réaction annexées à cette Recommandation.

Clauses modèle de réaction face aux réserves

1. Modèle de réaction face à des réserves indéterminées

Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'État X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) au moment de la ratification de/adhésion à (la Convention concernée).

Le Gouvernement de (l'État X) note que certaines de ces réserves ont une portée générale par rapport aux dispositions de la Convention qui pourrait être contraire (à la Constitution/à la législation nationale/aux traditions) de (l'État Y).

Le Gouvernement de (l'État X) considère que ces réserves d'un caractère général sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'État Y) quant à l'objet et au but de (la Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément à (la disposition pertinente de la Convention concernée/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemples

- Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et à leur but, par chacune des Parties contractantes et que les États soient disposés à mettre en œuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

- Le Gouvernement de (l'État X) considère par ailleurs que les réserves à caractère général telles que celles émises par le Gouvernement de (l'État Y), qui ne précisent pas clairement les dispositions de (la Convention concernée) sur lesquelles elles portent ni l'étendue des dérogations qu'elles impliquent, portent atteinte aux fondements mêmes du droit international des traités.

Déclaration finale – variantes à titre d'exemples

a) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). (L'État X ne se prononce pas sur l'entrée en vigueur de la Convention entre lui-même et l'État Y).

b) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

c) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X).

d) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, dans son intégralité, de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X). La Convention est donc en vigueur entre (l'État X) et (l'État Y) sans que (l'État Y) puisse se prévaloir de ces réserves.

e) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves générales émises par le Gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

f) Etant donné la portée générale de ces réserves, leur évaluation quant à leur recevabilité en droit international ne peut être faite sans précisions supplémentaires. En droit international une réserve est inacceptable si son application affecte négativement le respect par l'Etat des obligations qu'il a contractées aux termes de la Convention et qui sont essentielles à l'accomplissement de son objet et de son but. Par conséquent (l'État X) ne saurait accepter les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) à moins que celui-ci, en apportant des précisions complémentaires ou au vu de sa pratique ultérieure, ne garantisse que ces réserves sont compatibles avec les dispositions essentielles à l'accomplissement de l'objet et du but de la Convention. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

2. Modèle de réaction face à des réserves déterminées

Déclarations initiales

Le Gouvernement de (l'État X) a examiné les réserves émises par le Gouvernement de (l'État Y) au moment de la ratification/de l'adhésion à la (Convention concernée) eu égard aux articles (xyz).

Le Gouvernement de (l'État X) considère que les réserves émises eu égard aux articles (xyz) sont de nature à faire douter du plein engagement de (l'Etat Y) quant à l'objet et au but de la (Convention concernée) et souhaite rappeler que, conformément (à l'article (xx) de la (Convention concernée)/à l'article 19(c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités), une réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est pas autorisée.

Déclarations complémentaires - exemple

- Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être Partie soient respectés, quant à leur objet et leur but, par chacune des Parties contractantes et que les Etats soient disposés à mettre en oeuvre toute réforme législative nécessaire au respect des obligations qu'ils ont contractées aux termes desdits traités.

Déclaration finale – variantes à titre d'exemples

a) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). (L'État X ne précise pas si la Convention concernée est en vigueur ou non entre lui-même et l'État Y).

b) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).

c) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X).

d) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention, dans son intégralité, entre (l'État Y) et (l'État X). La

Convention est donc en vigueur entre (l'État X) et (l'État Y) sans que (l'État Y) puisse se prévaloir de ces réserves.

e) Le Gouvernement de (l'État X) fait en conséquence objection auxdites réserves du gouvernement de (l'État Y) à la (Convention concernée). Cette objection fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre (l'État Y) et (l'État X).